

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux élus locaux et régionaux  
les droits et les moyens de remplir leur mandat,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel ROSETTE, Charles LEDERMAN, Jean OUGHE  
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

---

Mandats. — Conseillers municipaux - Conseillers généraux - Régions - Salariés - Indemnités de fonction - Pensions de retraite - Formation professionnelle.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour assurer un fonctionnement démocratique des institutions, il est nécessaire de donner aux élus les moyens d'exercer pleinement et en toute liberté leur fonction.

Aujourd'hui, l'extension considérable des missions assignées aux communes, aux départements et aux régions et corrélativement l'évolution du rôle des élus locaux et régionaux ont rendu nécessaire l'adoption d'un texte nouveau destiné à élargir et à garantir les droits des élus ainsi qu'à leur assurer les moyens de remplir leur mandat.

Les textes actuellement en vigueur sont insuffisants et pour la plupart incompatibles avec la réalité présente de la fonction d'élu.

Aussi est-il devenu indispensable de poser un certain nombre de principes sur plusieurs points essentiels : exercice du mandat électif, garanties professionnelles, indemnités de fonction et avantages sociaux, droit à la formation.

Cette proposition aborde donc ces problèmes avec le souci de permettre pleinement aux élus du suffrage universel d'accomplir leur mission.

La gestion des collectivités territoriales nécessite une connaissance sans cesse accrue des problèmes nouveaux et complexes qui se posent. Les tâches qui incombent aux élus sont de plus en plus nombreuses et difficiles.

Par ailleurs, et c'est là l'essentiel, dans le cadre d'une démocratisation profonde des collectivités territoriales, telle que nous la concevons, des moyens seront effectivement donnés aux citoyens pour qu'ils puissent participer à l'élaboration, au choix des décisions et au contrôle de leur application.

En effet, la démocratisation de la vie sociale ne doit pas se réduire à une simple extension d'un système formel de représentation des citoyens ; elle doit se traduire par la prise en main directe de leurs affaires par les travailleurs, les citoyens.

Dans ces conditions, les élus devront disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à cette indispensable concertation avec les citoyens. Cette disponibilité peut être difficile à concilier avec les exigences d'une vie professionnelle, c'est pourquoi il importe de poser le principe de l'indemnisation des fonctions électives, de prévoir les aménagements nécessaires par rapport à l'activité professionnelle des élus et à leurs droits sociaux et enfin de faciliter leur formation.

Enfin, il apparaît utile d'introduire, pour les différentes élections, en faveur des candidats qui exercent une activité salariée, des dispositions leur permettant de participer à la campagne électorale dans de bonnes conditions.

Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La présente proposition de loi accorde et garantit aux élus locaux et régionaux dans le respect des droits acquis, les droits et les moyens de remplir leur mandat.

### Art. 2.

#### *Exercice du mandat électif.*

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal, d'un conseil régional ou d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

### Art. 3.

#### *Garantie d'emploi.*

Les élus locaux et régionaux qui pour exercer leur mandat ont été amenés à abandonner leur activité professionnelle, sont assurés de retrouver leur emploi et tous les avantages acquis à la fin de leur mandat.

### Art. 4.

#### *Indemnités de fonction.*

Les indemnités de fonction couvrent les heures prises sur le temps de travail. Leur montant compense à la fois l'indemnisation du salaire perdu et les charges sociales correspondantes.

Dans toutes les communes, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de leur mandat.

#### Art. 5.

Dans tous les départements et dans toutes les régions, les conseils généraux et les conseils régionaux, sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux pour l'accomplissement de leur mandat.

#### Art. 6.

##### *Avantages sociaux.*

Il est créé une Caisse nationale de retraite compensatrice des élus locaux et régionaux, établissement public présidé par un élu et géré par un conseil d'administration composé pour la majorité d'élus locaux et régionaux.

#### Art. 7.

Sans préjudice d'autres ressources qui pourraient lui être affectées, la caisse nationale de retraite compensatrice des élus locaux et régionaux reçoit, d'une part les cotisations obligatoires des maires, des adjoints, des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des conseillers régionaux percevant une indemnité régulière de fonction, et d'autre part, une participation de l'ensemble des communes de France, calculée pour chacune, proportionnellement aux indemnités de fonction qu'elle verse.

#### Art. 8.

##### *Droit à la formation.*

Les élus locaux et régionaux peuvent participer à des stages de formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires dans tous les domaines liés à l'accomplissement de leur mandat. Les

périodes de stages leur sont payées comme temps de travail, sur les fonds versés par les collectivités territoriales au titre de la formation permanente.

**Art. 9.**

*Dispositions relatives aux candidats à des fonctions électives.*

Les candidats aux élections législatives, régionales, cantonales ou municipales exerçant une activité salariée peuvent suspendre leur activité pendant le mois précédant le scrutin sans que leurs employeurs puissent s'y opposer.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.